

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/21/2013035244/justel>

Dossier numéro : 2012-12-21/77

Titre

21 DECEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au financement des Fonds spéciaux de recherche auprès des universités en Communauté flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-06-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-03-2013 page : 17982

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Vlaams Academisch Bibliografisch Bestand "Sociale en Humane Wetenschappen" (Base flamande de données bibliographiques académiques "Sciences sociales et humaines")

[Section 1re.](#) - Degré de couverture et contenu de la VABB-SHW

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Le Panel d'Autorité

Art. 5-9

[Section 3.](#) - Actualisation annuelle de la VABB-SHW

Art. 10-13

[Section 4.](#) - Gestion de la qualité

Art. 14-16

[CHAPITRE 3.](#) - Fonds spéciaux de recherche

[Section 1re.](#) - Principes financiers

Art. 17-21

[Section 2.](#) - Conditions d'attribution des interventions des pouvoirs publics en faveur des Fonds spéciaux de recherche

Art. 22-24

[Section 3.](#) - Répartition des interventions des pouvoirs publics en faveur des Fonds spéciaux de recherche

[Sous-section 1re.](#) - Clé de répartition

Art. 25-28

[Sous-section 2.](#) [¹ Parts minimum garanties]¹

Art. 29-30

[Sous-section 3.](#) - Partie structurelle : composante A

Art. 31-34

[Sous-section 4.](#) - Partie bibliométrique : composante B

Art. 35-40

[Sous-section 4/1.](#) [¹ Accents de politique : composante C]¹

Art. 40/1, 40/2, 40/3, 40/4, 40/5, 40/6, 40/7

[Sous-section 5.](#) - Pondérations des paramètres

Art. 41

[Sous-section 6.](#) - Fournissement des données

Art. 42-44, 44/1

[Section 4.](#) - Affectation des moyens

Art. 45-49, 49/1, 50

[CHAPITRE 4.](#) - Financement 'tenure track'

Art. 51-52

[CHAPITRE 5.](#) - Le financement 'Methusalem' pour chercheurs de renommée internationale

[Section 1re.](#) - Caractéristiques du financement

Art. 53-56

[Section 2.](#) - Conditions de financement

Art. 57-60

[Section 3.](#) - Eléments organisationnels

Art. 61-64

[Section 4.](#) - Evaluation et cessation d'un projet 'Methusalem'

Art. 65-67

[CHAPITRE 6.](#) - Gestion de la qualité

Art. 68, 68/1, 69

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 70-72

[ANNEXE.](#)

Art. N, N2

CHAPITRE 1er. - Définitions et champ d'application

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° AHCI : Arts & Humanities Citation Index, publié par [² Clarivate Analytics]²;
- 2° Fonds spécial de recherche (Bijzonder Onderzoekfonds - BOF) : un fonds interne d'affectation de l'université, dont les moyens sont destinés à la promotion de la recherche scientifique fondamentale au sein de l'université;
- 3° Clé BOF : la clé de répartition en pourcentage utilisée pour répartir les interventions des pouvoirs publics en faveur des Fonds spéciaux de recherche et calculée annuellement suivant les dispositions visées au chapitre 3, section 3;
- 4° Citation : un renvoi dans une publication parue dans un document de source traité pour le SCIE, le SSCI ou le AHCI, à une autre publication parue dans un document de source traité pour le SCIE ou le SSCI et attribuée à un des suivants types de publication 'Article, Letter, Note, Review, Proceedings paper', ce renvoi étant repris tel quel dans la liste de référence de la publication citante;
- 5° CPCI-S : Conference Proceedings Citation Index-Science, élément du Conference Proceedings Citation Index (CPCI), publié par [² Clarivate Analytics]²;
- 6° CPCI-SSH : Conference Proceedings Citation Index-Science, élément du Conference Proceedings Citation Index (CPCI), publié par [² Clarivate Analytics]²;
- 7° [² Discipline de publication]² : un des sous-domaines disciplinaires tels que définis par le [² ECOOM]² en tant qu'agrégation du Web-of-Science Subject Categories de [² Clarivate Analytics]² [² ...]²;
- 8° [² ECOOM : Le Centre d'expertise Recherche et Monitoring de développement, visé au titre IV, chapitre VI, article 63/5 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation]²;
- [² 8° /1 FRIS : Flanders Research Information Space, l'espace d'information au sein du domaine de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation par lequel les informations de recherche peuvent être transmises de manière transparente et automatisée, et échangées et publiées de manière ouverte et réutilisable]²
- 9° Moyens globaux du Fonds spécial de recherche : les interventions des pouvoirs publics visées à l'article 17, 1° à 3° inclus, complétées par la propre contribution, visée à l'article 19, alinéa deux;
- 10° le facteur d'impact d'un périodique, traité pour le SCIE ou SSCI, tel que publié dans le Journal Citation Reports (JCR);
- 11° Année t : l'année budgétaire visée;
- 12° Financement 'Methusalem' : moyens destinés au financement de Methusalem, tel que visé à l'article 17, 3° ;
- 13° Moyens du Fonds spécial de recherche : les interventions des pouvoirs publics visées à l'article 17, 1°, complétées par la propre contribution minimale, visée à l'article 19, alinéa deux. En ce ne sont pas compris les moyens visés à l'article 17, 2° et 3°.
- 14° Intervention des pouvoirs publics en faveur des Fonds spéciaux de recherche : intervention des pouvoirs publics visée à l'article 17, 1° à 3° inclus;
- 15° SCIE : Science Citation Index Expanded, publié par [² Clarivate Analytics]²;
- 16° SSCI : Social Sciences Citation Index, publié par [² Clarivate Analytics]²;
- 17° Financement 'tenure track' : moyens destinés au financement de mandats 'tenure track', tel que visé à l'article 17, 2° ;
- 18° [² VABB-SHW : la Base flamande de données bibliographiques académiques Sciences sociales et humaines (" Vlaams Academisch Bibliografisch Bestand "Sociale en Humane Wetenschappen"), visée au titre IV, chapitre II, article 60 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation]²;
- 19° Groupe scientifique : les trois groupes 'sciences humaines', y compris les sciences sociales, 'sciences exactes et appliquées' et 'sciences médicales', tels qu'utilisés dans les statistiques des personnels publiées par le 'Vlaamse Interuniversitaire Raad' (Conseil interuniversitaire flamand);
- 20° ZAP : personnel académique autonome;
- [² 21° discipline de recherche : un des sous-domaines disciplinaires de la norme flamande des disciplines de recherche telle que définie par l'ECOOM et utilisée dans le FRIS]²;
- [² 22° VLIR : le Conseil interuniversitaire flamand (" Vlaams Interuniversitaire Raad "), visé à l'art. I.3 72° /2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.]²

(1)<AGF 2014-03-21/53, art. 1, 002; En vigueur : 28-07-2014>

(2)<AGF 2019-05-03/45, art. 1, 004; En vigueur : 18-08-2019>

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux universités de la Communauté flamande.

CHAPITRE 2. - Vlaams Academisch Bibliografisch Bestand "Sociale en Humane Wetenschappen" (Base flamande de données bibliographiques académiques "Sciences sociales et humaines")

Section 1re. - Degré de couverture et contenu de la VABB-SHW

Art. 3. Pour la VABB-SHW, sont traitées les publications provenant de chercheurs rattachés aux universités et instituts supérieurs flamands et appartenant aux disciplines des sciences sociales et humaines.

[Art. 4.](#) Pour être reprise dans la VABB-SHW, une publication doit remplir les critères suivants (limite inférieure) :

- 1° être accessible au public;
- 2° être explicitement identifiable par le biais d'un numéro ISBN ou ISSN;
- 3° contribuer au développement de nouveaux points de vue ou à l'application de ceux-ci;
- 4° avoir fait, avant d'être publiée, l'objet d'un processus 'peer review' par des scientifiques indépendants experts dans la/les (sous-)discipline(s). Un 'peer review' doit être effectué par un 'editorial board', par un comité permanent de lecture, par des 'referees' externes ou par une combinaison de ces types. Ici, il faut qu'il y ait au moins un apport qui soit externe au groupe de recherche et indépendant de l'auteur/des auteurs. Le 'peer review' n'est pas organisé par l'auteur;

[1] 5° compter au moins quatre pages.]¹

(1)<AGF 2019-05-03/45, art. 2, 004; En vigueur : 18-08-2019>

[Section 2.](#) - Le Panel d'Autorité

[Art. 5.](#) § 1er. En vue de la gestion scientifique de la VABB-SHW, le Gouvernement flamand crée un Panel d'Autorité, comportant douze chercheurs au moins et dix-huit chercheurs au maximum rattachés aux universités et instituts supérieurs flamands, actifs dans les sciences sociales et humaines et jouissant d'une renommée internationale dans leur domaine de recherche.

Les membres du Panel d'Autorité sont désignés par le Gouvernement flamand pour des périodes renouvelables de quatre ans, sur la base d'une liste double, proposée par les autorités universitaires. Chaque autorité universitaire sollicite l'avis du propre conseil de recherche. Lors de la présentation des candidats, les autorités universitaires prennent toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre une évaluation objective de la qualité. Les autorités universitaires donneront notamment la preuve que les personnes proposées bénéficient dans leur discipline d'une renommée internationale générale.

Le Panel d'Autorité est composé de telle manière que :

- 1° les membres représentent les différentes disciplines scientifiques des sciences sociales et humaines;
- 2° au moins un membre de chaque université proposante soit repris dans le Panel d'Autorité.

§ 2. Deux tiers au maximum des membres du Panel d'Autorité sont du même sexe.

§ 3. Le Gouvernement flamand désigne parmi les membres un président et un président suppléant.

[Art. 6.](#) La méthode utilisée par le Panel d'Autorité est fixée dans un règlement d'ordre intérieur. Le Panel d'Autorité peut proposer des modifications au règlement d'ordre intérieur. Ces modifications ne sont applicables qu'après l'approbation par le Ministre flamand compétent pour la politique scientifique.

Après validation, le règlement d'ordre intérieur modifié est publié sur le site Internet de ECOOM.

[Art. 7.](#) Le Panel d'Autorité peut faire appel à des experts reconnus comme des autorités dans leur(s) discipline(s).

[Art. 8.](#) Le Panel d'Autorité est appuyé au niveau technique par ECOOM. Les dispositions nécessaires à cet effet sont reprises dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement flamand et ECOOM.

[1] Le VLIR fournit un soutien administratif au Panel d'Autorité. A cette fin, une convention quinquennale est conclue entre le Gouvernement flamand et le VLIR afin de fixer les obligations mutuelles ou le soutien financier.]¹

(1)<AGF 2019-05-03/45, art. 3, 004; En vigueur : 18-08-2019>

[Art. 9.](#) Le Panel d'Autorité établit annuellement avant le 1er juin un rapport écrit sur les activités de l'année écoulée et le soumet au Gouvernement flamand.

[Section 3.](#) - Actualisation annuelle de la VABB-SHW

[Art. 10.](#) § 1er. La sélection scientifique des publications pour l'actualisation annuelle de la VABB-SHW a lieu suivant la procédure mentionnée aux §§ 2 à 7 inclus.

§ 2. Chaque année (t-2), avant le 1er mai, chaque université fournit à ECOOM les données bibliographiques de publications ayant été publiées dans l'année (t-3) avec une affiliation d'au moins un auteur à l'université concernée et dont les autorités universitaires estiment qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles appartiennent à une discipline des sciences sociales et humaines;
- 2° elles remplissent les critères visés à l'article 4.

§ 3. Lors du fournissement des données, les autorités universitaires distinguent les suivants types de publications :

- 1° des articles de périodiques;
- 2° des livres répertoriés suivant l'auteur;
- 3° des livres répertoriés suivant l'éditeur;
- 4° des articles ou extraits de livres;
- 5° des articles dans des 'proceedings' n'étant pas des thèmes spéciaux de périodiques ou de livres édités;
- 6° les corpora annotés, au plus tôt à partir de l'année x+3 suivant l'année x dans laquelle la définition technique du type de publication a été adoptée.

[1] Les publications ayant été publiées dans les années (t-6) à (t-4) et n'ayant pas été fournies dans l'année (t-3) peuvent encore être fournies dans l'année (t-2) dans la mesure où elles concernent des fournitures résultant de corrections ou d'ajouts matériels des unités organisationnelles SHW précédemment fournies, qui ne résultent pas de modifications de la configuration des unités organisationnelles auxquelles sont associés les auteurs des publications concernées]¹.

§ 4. Le 1er août de l'année (t-2) au plus tard, ECOOM fournit au Panel d'Autorité :

1° la liste des titres de tous les périodiques dans lesquels ont paru des publications fournies par les universités sous le type de publication 'articles de périodiques', mentionné au paragraphe 3, alinéa premier, 1° ;

2° la liste de tous les éditeurs de livres ayant été fournis par les universités sous un des types de publications 'livres répertoriés suivant l'auteur', 'livres répertoriés suivant l'éditeur' ou 'articles ou extraits de livres', visés au paragraphe 3, alinéa premier, points 2° à 4° inclus;

3° les données bibliographiques de toutes les publications ayant été fournies par les universités sous le type de publication 'articles dans des 'proceedings' n'étant pas des thèmes spéciaux de périodiques ou de livres édités', visé au paragraphe 2, alinéa premier, 5°.

ECOOM fournit au Panel d'Autorité, la première fois au plus tard le 1er août de l'année (x+3) visée au paragraphe 3, alinéa premier, 6°, les données bibliographiques de publications fournies par les universités sous le type de publication 'corpora annotés', visé au paragraphe 3, alinéa premier, 6°, et ensuite chaque fois avant le 1er août de l'année (t-2).

§ 5. Sur la base des listes des titres de périodiques et des éditeurs, visées au paragraphe 4, le Panel d'Autorité communique, le 1er mars de l'année (t-1) au plus tard, au Ministre flamand chargé de l'enseignement et au Ministre flamand chargé de la politique scientifique, aux universités et à ECOOM la liste actualisée des titres de périodiques et des éditeurs dont des articles et livres ont été respectivement repris dans la VABB-SHW. Sans porter atteinte aux critères visés à l'article 4, le Panel d'Autorité peut accorder différents labels de qualité aux titres de périodiques et aux éditeurs, étant limités ou non à des séries ou labels de qualité spécifiques.

Sur la base des données bibliographiques fournies, visées au paragraphe 4, de publications appartenant au type de publication visé au paragraphe 3, alinéa premier, 5°, le panel d'Autorité communique, le 1er mars de l'année (t-1) au plus tard, au Ministre flamand chargé de l'enseignement et au Ministre flamand chargé de la politique scientifique, aux universités et à ECOOM quelles sont les publications qui sont reprises dans la VABB-SHW, sous le type de publication visé au paragraphe 3, alinéa premier, 5°.

Sur la base des références fournies, visées au paragraphe 4, de publications appartenant au type de publication visé au paragraphe 3, alinéa premier, 6°, le panel d'Autorité communique, la première fois le 1er mars de l'année (x+4) au plus tard, au Ministre flamand chargé de l'enseignement et au Ministre flamand chargé de la politique scientifique, aux universités et à ECOOM quelles sont les publications qui sont reprises dans la VABB-SHW, sous le type de publication visé au paragraphe 3, alinéa premier, 6°, et ensuite chaque fois le 1er mars de l'année (t-1).

§ 6. ECOOM publie la liste des titres de périodiques et des éditeurs visée au paragraphe 5 sur son site web.

§ 7. ECOOM dresse l'actualisation de la VABB-SHW, tout en tenant compte de la liste des titres de périodiques et des éditeurs visée au paragraphe 5, ainsi que des publications visées au paragraphe 5, qui appartiennent au type de publication visé au paragraphe 3, alinéa premier, 5°, et le cas échéant 6°.

(1)<AGF 2019-05-03/45, art. 4, 004; En vigueur : 18-08-2019>

[Art. 11.](#) Le 30 juin de l'année (t-1) au plus tard, ECOOM rend l'actualisation de la VABB-SHW au moins accessible à toutes les universités et à l'Autorité flamande, au moyen d'une application web.

[Art. 12.](#) Le Ministre flamand chargé de la politique scientifique peut, sur avis d'un groupe de travail installé par le Panel d'Autorité et après vérification de la faisabilité technique par ECOOM, élargir les types de publications visés à l'article 10, paragraphe 3, alinéa premier, points 1° à 6° inclus, à d'autres types de publication qui répondent aux critères visés à l'article 4.

[Art. 13.](#) Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 6 comprend une procédure arrêtée par le Panel d'Autorité pour le signalement et le traitement de requêtes des universités pour la rectification d'erreurs et d'inexactitudes matérielles constatées dans les décisions mentionnées à l'article 10.

[Section 4.](#) - Gestion de la qualité

[Art. 14.](#)^[1] Le Gouvernement flamand fait évaluer tous les cinq ans la qualité et le degré de scientificité de la VABB-SHW. Lors de cette évaluation une attention particulière est accordée à :

1° la gestion scientifique de la VABB-SHW par le Panel d'Autorité, visée à l'article 5, paragraphe 1er, l'assistance technique fournie par l'ECOOM au Panel d'Autorité, visée à l'article 8, et l'appui administratif fourni au Panel d'Autorité, visé à l'article 8, chaque fois pour la période écoulée depuis la précédente évaluation de la VABB-SHW ;

2° l'évolution de la gestion visée au point 1° depuis la précédente évaluation de la VABB-SHW et le temps consacré à cette gestion, notamment par les membres du Panel d'Autorité ;

3° la manière dont le Panel d'Autorité, en coopération avec l'ECOOM et toute autre partie, organise ses activités et les communique de manière transparente à la communauté de recherche dans le domaine des SHW, visée à l'article 3 ;

4° la méthode de travail et les procédures utilisées pour établir la liste des publications prises en considération par le Panel d'Autorité pour l'inclusion dans la VABB-SHW conformément aux articles 3 et 4 et à la classification